

Département de l'Aude
Canton
de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune
de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ET D'EXPLOITATION D'UNE ATTRACTION FORAINE OU D'UN STAND FORAIN
DU SAMEDI 6 AOÛT AU MERCREDI 9 AOÛT 2022**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les dispositions des articles L 2122-22 – L2132-1 et L2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi susvisée,

Vu la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les demandes formulées par Mme Thérèse UHLMANN, Mme Sonia MOULINIER, Mme Lydia PATRAC, M. David SIMON, M. Teddy SIMON, M. Georges SIMON et M. Rudy SIMON, pour installer et exploiter leurs attractions foraines ou leurs stands forains sur le parking du square Marcelin Albert, du samedi 6 août au mardi 9 août 2022,

Vu les pièces fournies par les forains, et notamment leurs certificats relatifs aux vérifications périodiques des attractions foraines par un organisme de contrôles agréé,

Vu la visite du Bureau VERITAS à Narbonne, mandaté par la commune, du 6 août 2022, pour procéder au contrôle de sécurité des attractions foraines et des stands forains et autoriser leurs exploitations,

Considérant que, sous réserve expresse de l'avis favorable du Bureau VERITAS, les pétitionnaires susvisés remplissent les conditions pour être autorisés à exploiter leurs attractions foraines et leurs stands forains,

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la sécurité, la tranquillité et l'ordre public pendant l'installation des forains sur la commune,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Sont autorisés à occuper le domaine public communal, du samedi 6 août vers 1h30 au mercredi 9 août 2021 à minuit, pour l'installation de leurs attractions foraines et de leurs stands forains, sur le parking du square Marcelin Albert, les permissionnaires suivants :

- Mme Thérèse UHLMANN : snack
- Mme Sonia MOULINIER : jeux d'adresse (tir et pêche aux canards)
- Mme Lydia PATRAC : trampolines
- M. David SIMON : mini-scooters et jeux d'adresse (surf et grues)
- M. Teddy SIMON : jeux d'adresse (anneaux et grues)
- M. Georges SIMON : jeux d'adresse (pouss-pouss et pêche aux canards)
- M. Rudy SIMON : snack

Article 2 :

Sous réserve de l'avis favorable du Bureau VERITAS, sont autorisés à ouvrir et à exploiter leurs attractions foraines et leurs stands forains, sur le square Marcelin Albert, de 14h00 à 23h00, du samedi 6 août au mercredi 9 août 2022, les permissionnaires listés dans l'article 1.

En cas d'avis défavorable du Bureau VERITAS, le ou les permissionnaires ne pourront ni ouvrir, ni exploiter leurs attractions foraines et leurs stands forains.

Article 3 :

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux.

Article 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

Article 5 :

Les installations électriques pour l'alimentation des attractions foraines devront être conformes et protégées.

Article 6 :

L'autorisation est précaire et révocable, sans indemnité, si l'intérêt de la sécurité, de la salubrité ou de l'ordre public l'exige.

Article 7 :

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté municipal du 5 novembre 1965.

Article 8 :

Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 9 :

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié aux forains et affiché par leurs soins, de manière à être visible par le public et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 11 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 2 août 2022

Pour le maire et par délégation,

L'adjoint délégué

Jean-Paul PUJOL

Premier-adjoint



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102033-20220802-2022-817-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/08/2022

Publication : 05/08/2022

Pour le maire empêché, Le premier adjoint dans l'ordre du tableau Jean-Paul PUJOL

